

# **Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : nouvelle réglementation**

## Principe de base

Pas de changement du principe de base :

Les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié entre les conjoints.

## Nouveautés

Le moment déterminant pour le calcul sera dorénavant la date de l'introduction de la procédure de divorce.

Les avoirs seront partagés y compris lorsque le conjoint débiteur est à la retraite ou invalide.

## Nouveautés

Obligation pour les institutions de prévoyance et de libre passage d'annoncer périodiquement tous les titulaires d'avoirs de prévoyance professionnelle à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier.

Si le conjoint créancier n'est pas assuré auprès d'une institution de prévoyance, il pourra transférer les avoirs issus du partage à l'institution supplétive LPP.

## Dispositions transitoires

Un délai au 31 décembre 2017 est donné aux divorcés bénéficiant d'une indemnité sous forme de rente donnant droit à une rente de survivant en cas de décès du conjoint pour déposer une demande pour faire convertir leur indemnité en rente viagère.

**Entrée en vigueur**

**1er janvier 2017**